



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 884

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-247 du 2 mars 2012 de mise en demeure de la S.A.S. FERS pour ses installations situées à Beaufou

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-247 du 2 mars 2012 mettant Monsieur le PDG de la S.A.S. FERS en demeure ;

VU le rapport du chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées, en date du 14 mai 2012, constatant que la S.A.S. FERS s'est conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-247 du 2 mars 2012 mettant la S.A.S. FERS en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation et un dossier de demande d'agrément pour l'activité de stockage de véhicules hors d'usage, de procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage, caoutchoucs, bois et gravats pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de BEAUFOU est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Il est pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaufou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Beaufou pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Beaufou et envoyé à la Préfecture - Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 AOÛT 2012

Le Préfet,

~~Pour la Préfet,~~

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

